

Articles 219 et 220—Arbitre :

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces articles pourvoient à la nomination d'un seul arbitre au lieu de trois, comme le veut la présente loi. Le mot "arbitre" est naturellement substitué au mot "arbitres".

Les articles 219 et 220 sont agréés.

Les articles 221 et 222 sont agréés.

Article 223—Frais d'arbitrage :

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans le paragraphe 3 de l'article 223, il est dit que l'arbitre n'aura droit à aucun honoraire pour ses services. Ce paragraphe est nouveau.

L'article 223 est agréé.

L'article 224 est agréé.

Article 225—Pouvoirs de l'arbitre :

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots "en toute affaire", dans la première ligne; le mot "terrain" dans la troisième ligne (alinéa (a) et les mots "ou autre chose" dans la quatrième ligne, sont nouveaux. Ces changements confèrent à l'arbitre le droit de faire une inspection plus complète.

L'article 225 est agréé.

L'article 226 est agréé.

Article 227—Avis à donner de la sentence arbitrale :

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots "notifier sans retard les parties que la sentence arbitrale a été rendue "sera", dans les seconde et troisième lignes, et les mots "après la sentence", dans les troisième et quatrième lignes, sont nouveaux.

L'article 227 est agréé.

Article 228—Prévenir les retards :

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article qui exige que l'arbitre procède promptement, est virtuellement nouveau, et remplace les dispositions de la présente loi, qui statuent que, si les arbitres manquent de rendre leur sentence, le montant offert par la compagnie sera l'indemnité à payer.

L'article 228 est agréé.

Article 229—Décès ou retard de l'arbitre :

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe 3 de cet article est nouveau.

L'article 229 est agréé.

Les articles 230 et 231 sont agréés.

Article 232—Appel de la sentence arbitrale :

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a dans cet article un certain nombre de changements. Il étend le droit d'en ap-

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

pelez de la sentence arbitrale et confère aux cours d'appel des pouvoirs plus étendus leur permettant de rendre une justice plus complète.

Dans le paragraphe 1 les mots, "ou sur tout autre point contesté", et aussi la disposition restrictive, sont ajoutés. La cour n'avait auparavant pas le pouvoir d'ordonner une remise et de renvoyer la sentence, même pour permettre une erreur de copiste. De plus, cet article n'autorise qu'un seul appel, sauf lorsque le montant adjugé ou réclamé dans l'appel d'une décision excède \$5,000. Le paragraphe 4 de la loi existante est omis.

L'article 232 est agréé.

Article 233—Consignation d'argent en cour, etc. :

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans le paragraphe 1, l'alinéa (b), de l'article 233, les mots "et garanti", après le mot "cession", dans la 3e ligne, sont omis.

L'article 233 est agréé.

Les articles 234 à 238, inclusivement, sont agréés.

Article 239—Mandat :

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans le paragraphe 1, les mots "et du paiement ou de l'offre réelle de l'indemnité, ou de la somme convenue ou de leur consignation en cour", dans les 6e, 7e et 8e lignes, sont nouveaux, et font ressortir clairement la pratique suivie antérieurement, savoir que l'indemnité doit être payée, ou offerte avant qu'un mandat pour la protection de la compagnie soit émis.

L'article 239 est agréé.

L'article 240 est agréé.

Article 241—Procédure dans la demande d'un mandat :

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe 2 de l'article 241 est nouveau, et pourvoit à ce que l'avis que l'on ne peut signifier pour obtenir un mandat pour la possession du terrain puisse être remplacé par une signification équivalente ou différente de l'avis, ou même à ce que le juge puisse dispenser de cet avis. C'est tout simplement une question de procédure.

L'article 241 est agréé.

L'article 242 est agréé.

Article 243—Procédure :

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les trois dernières lignes, après le mot "cour" sont nouvelles, et déterminent ce qui a été la pratique ordinaire lorsqu'il y a des intérêts différents dans les mêmes